



Communauté de Communes Roumois Seine

# Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS pour la fourniture et la pose d'un ossuaire au cimetière communal.

## Entre les soussignés :

La Communauté de communes Roumois Seine, créée par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016, dont le siège est situé au 666 rue Adolphe Coquelin, 27 310 BOURG ACHARD, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain BONENFANT, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

#### ET:

La Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS, dont le siège est situé 4 Chemin de Rondemare 27350 CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS, représentée par son maire en exercice, Madame Martine TIHY, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

#### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

Par délibération du 28 juin 2021 n°122-2021, la Communauté de communes Roumois Seine a approuvé un règlement d'attribution destiné à proposer le versement de fonds de concours d'équipement aux villes de son territoire portant des projets communaux structurants au service des administrés, fondé sur l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'opération de fourniture et la pose d'un ossuaire au cimetière communal de la Commune est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

Le taux d'intervention de la Communauté de communes est fixé par la délibération susmentionnée dont une enveloppe budgétaire sur l'ensemble du mandat 2021-2026 à hauteur de 9 492 € a été définie pour la Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS, et étant précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire, sachant que le maître d'ouvrage devra supporter a minima 20% du montant total de l'ouvrage.

La présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

## Article 1: Objet de la convention

La convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16 V du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes en faveur de la Commune.

Les relations créées entre les deux parties du fait de la présente convention respecteront les modalités de mise en œuvre fixées par le règlement d'attribution du fonds de concours adopté par délibération le 28 juin 2021.

#### Article 2: Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune dans le cadre des domaines d'intervention prédéfinis, comme suit :



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 027-200066405-20231218-CC\_FI\_168\_2023-DE

- Amélioration du cadre de vie :

- > Attractivité, économie, emploi,
- Logement, habitat,
- > Action sociale, cohésion.

S'ajoute à ces domaines d'intervention du projet de territoire, l'éducation, présentant un intérêt commun dans les actions liées à l'enfance et la jeunesse.

- <u>Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel :</u>
- > Environnement, transition écologique,
- > Transport, mobilité : Développer des déplacements doux,
- Aménagement du territoire, l'identité rurale.

Le projet de la Commune entre dans le domaine « Aménagement du territoire, l'identité rurale ».

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

#### Article 3: Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours, visé par la convention et versé par **la Communauté de communes**, est fixé à 970.83 € pour un montant de dépenses éligibles de 1941.67 € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par **la Commune** au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Début des travaux : 15 décembre 2023 Réception 31 décembre 2023 (Indiquez la date, ou à minima le mois et l'année)	
Montant estimatif des travaux (Indiquez, si possible, le détail des dépenses ci- dessous)	1941.67 € HT	
Taux d'intervention de la Communauté	50 %, soit	
de communes selon enveloppe allouée	970.83 €	
Montant maximal du fonds de concours attribué	970.83 €	

## Article 4 - Durée

La présente convention a une durée de deux (2) ans, dans le respect du règlement fixant le financement dans les six (6) mois de démarrage de l'opération et devant être réalisé dans les deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide; tout en sachant que l'enveloppe allouée doit être utilisé pendant la durée du mandat, soit entre 2021 et 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, excepté en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations faisant l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de communes à la Commune.

# Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours de la Communauté de communes interviendra après :



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 027-200066405-20231218-CC\_FI\_168\_2023-DE

- Présentation d'un état justificatif des factures acquittées par la commune pour la réalisation de l'opération,

- Un décompte final signé par l'ordonnateur et le comptable public,
- La déclaration d'achèvement de l'opération.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel et n'aurait pas atteint l'enveloppe budgétaire totale allouée à **la Commune**, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'attribution approuvé par la délibération sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de **la Communauté de communes** sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base de la part énoncée en préambule de la convention et fixé dans le règlement d'attribution.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Identité de la Collectivité	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Communauté de communes Roumois Seine	Communauté de communes Roumois Seine 666, rue Adolphe Coquelin 27 310 BOURG ACHARD	Direction Générale Adjointe des Services Ressources Direction des Finances finances@roumoiseine.fr
La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	4 Chemin de Rondemare 27350 CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	Secrétariat administratif de la Mairie mairiecauvervillenroumois@gmail.com

### Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de communes Roumois Seine au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Pour cette utilisation de l'image, du nom et du logo, **la Commune** devra expressément respecter la charte graphique transmis par le service communication communautaire et en demandant une autorisation manuscrite ou électronique (<u>communication@roumoiseine.fr</u>) à chaque utilisation.

# Article 7: Attribution de juridiction- Litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis à la loi française et aux tribunaux français. Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Evreux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## <u>Article 8 : Intuite personnae</u>

Il est ici expressément rappelé et reconnu que la présente convention a été conclue et acceptée à raison des qualités propres des parties. Aucune partie ne pourra en conséquence céder ou transférer la présente convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et au profit de quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable exprès et par écrit de l'autre partie.

# **Article 9 : Résiliation**



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 027-200066405-20231218-CC\_FI\_168\_2023-DE

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Si la partie en cause est la Commune, cette dernière remboursera la Communauté de communes la part de la subvention accordée à compter de la lettre recommandée.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

### **Article 10: Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11: Annexes**

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 lettre de demande de fonds de concours
- Annexe 2 Note détaillée de présentation du projet,
- Annexe 3 Plan de financement de l'opération précisant les subventions sollicitées et/ou accordées par d'autres co-financeurs.
- Annexe 4 Les attestations de sollicitations et les décisions d'attribution de subvention des autres co-financeurs du projet,
- Annexe 5 Un calendrier prévisionnel de réalisation,
- Annexe 6 Délibération du conseil municipal inscrivant le projet au budget de la commune et autorisant le maire à solliciter les subventions,
- Annexe 7 Une attestation de non-commencement de l'opération,
- Annexe 8 Le devis détaillé des dépenses, permettant d'apprécier la nature et le montant des travaux éligibles

Fait à Bourg achard en deux exemplaires, le 19 décembre 2023

Maire de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS

Président de la Communauté de communes Roumois Seine

Martine TIHY

Sylvain BONENFANT